



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêtés du Maire

ARRETE N° 26/09/126-ST

8.3 - Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêté formulée le 7 septembre 2026 par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE (34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS) représentée par Monsieur Elian MAZAUDIER, sollicitant, pour le compte de la Mairie de Fabrègues, l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de procéder à la mise en place du mobilier urbain signalétique patrimoniale sur l'ensemble de la Commune du 14 au 18 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 14 au 18 septembre 2026, la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE est autorisée à occuper le domaine public (stationnement véhicule de chantier) : place du 11 Novembre 1918, 8, rue Paul Doumer, place Jean Gaillac, chemin de Moularesque et rives du Coulazou, afin d'effectuer les travaux susvisés.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par ses soins, sous contrôle des services de police de la Commune.

La Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA et aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 8^{ème} partie par l'arrêté du 6 novembre 1972. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement des opérations, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur chaque barrière destinée à réglementer les dispositions précitées.

Fait à Fabrègues, le 7 septembre 2026.



Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 10/09/2026